

Article C ter-04 : Normes internationales

Pour déterminer s'il existe une norme, une recommandation ou un guide international au sens des articles 2 ou 5 ou de l'annexe 3 de l'Accord OTC, chacune des Parties prendra en considération les principes énoncés dans les Décisions et recommandations adoptées par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC depuis le 1^{er} janvier 1995, G/TBT/1/Rev.12, 21 janvier 2015, ou tout document de remplacement publié par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.

Article C ter-05 : Règlements techniques

1. La Partie qui n'accepte pas un règlement technique de l'autre Partie comme équivalent au sien expliquera à l'autre Partie, à la demande de cette dernière, les motifs de sa décision.

2. La Partie qui retient à un point d'entrée un produit importé du territoire de l'autre Partie au motif qu'il est possible que le produit ne soit pas conforme à un règlement technique avisera, sans délai injustifié, l'importateur des motifs de la rétention du produit.

Article C ter-06 : Évaluation de la conformité

1. Les Parties reconnaissent qu'il existe un vaste éventail de mécanismes permettant de faciliter l'acceptation, sur le territoire d'une Partie, des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées sur le territoire de l'autre Partie. Ces mécanismes peuvent comprendre :

- a) la confiance de la Partie importatrice à l'égard de la déclaration de conformité d'un fournisseur;
- b) des arrangements volontaires, entre organismes d'évaluation de la conformité, prévoyant l'acceptation par chaque organisme des résultats des procédures d'évaluation de la conformité de l'autre organisme, quand les organismes sont situés sur le territoire de l'autre Partie;
- c) des procédures d'accréditation pour les organismes d'évaluation de la conformité qui sont situés sur le territoire de l'autre Partie;
- d) la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'autre Partie; et
- e) la reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées sur le territoire de l'autre Partie.